

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RESTRICTION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN SENS UNIQUE AVENUE VICTOR HUGO - DE LA RUE DES GARENNES JUSQU'A LA RUE HENRI CLOPET AU VESINET ET INSTALLATION D'UNE VOIE CYCLABLE.

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.415-6,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Considérant la requalification de la avenue Victor Hugo, dans sa partie comprise entre la rue Henri Clopet au Vésinet et la rue des Garennes,

Considérant la largeur de l'avenue Victor Hugo, il y a lieu de définir un sens de circulation,

Considérant l'aménagement de zones aménagées pour le stationnement,

Considérant que, pour assurer la sécurité de tous les usagers, piétons, cyclistes et véhicules motorisés, il convient de réglementer la circulation des véhicules, avenue Victor Hugo,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation

A compter du 26 octobre 2022, la circulation des véhicules de toute catégorie est interdite **avenue Victor Hugo**, de la rue Henri Clopet au Vésinet vers la rue des Garennes. L'avenue Victor Hugo est donc en sens unique, dans sa partie comprise entre la rue Henri Clopet au Vésinet et la rue des Garennes.

Article 2 : Stationnement

A compter du 26 octobre 2022, le stationnement des véhicules de toute catégorie est interdit du côté impair, **avenue Victor Hugo**, dans sa partie comprise entre la rue Henri Clopet Vésinet et la rue des Garennes. Une piste cyclable est aménagée du côté impair de l'avenue.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles entrent en vigueur au moment de l'installation desdits signaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de Secours de Chatou
- Centre Technique Municipale

NOTIFIÉ, le 25/10/2022

PUBLIÉ, le